



Adopté lors du Conseil communautaire du 15 avril 2026 par délibération n°.....

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Préambule

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances.

Pour rappel, l'article L.5211-1 du code dispose que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

### CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abrégé ce délai.

#### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la collectivité.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. La convocation est affichée au siège de la Communauté de communes.

Les lieux de réunions sont choisis par le Président au moment de la convocation et peuvent être différents d'un conseil à l'autre du moment où les réunions se déroulent au sein du territoire.

### Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des Conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de points de vue et non dans l'optique d'une prise de décision.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas délibération pourront être distribuées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

### Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 u Code général des collectivités territoriales (par renvoi de l'article L.5211-1 du même code) tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Chaque conseiller communautaire recevra une note de synthèse et les annexes s'y rapportant en accompagnement de la convocation.

Les conseillers municipaux recevront une copie de la convocation de la réunion.

Durant les cinq jours précédents la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales).

### Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Tout conseiller communautaire qui le désire a le droit de s'exprimer en séance par des questions écrites, orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

#### Questions orales :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Celles-ci doivent être posées en début de séance et ne sont pas suivies de débat.

Le Président, le Vice-président ou le conseiller communautaire compétent y répond directement. Les questions et les réponses peuvent être portées au compte-rendu de la séance. Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, ne sauraient empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil communautaire suivant.

#### Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 2 jours francs avant la séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil communautaire suivant.

#### Prise de parole dans les débats :

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### Article 6 : Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil communautaire sont publiques.

S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse. Sauf cas de force majeure, notamment pour les maires et les élus d'astreinte, leur usage, pour des appels téléphoniques, est strictement interdit dans la salle où a lieu la séance.

L'utilisation de téléphone mobile (hors conversation téléphonique), tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance et sinon tolérée à condition qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de la séance. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

#### Article 7 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président de la Communauté de communes, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 8 : Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes. En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination au bureau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats, et maintient l'ordre.

#### Article 9 : Secrétariat de la séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs agents de la Communauté de communes, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### Article 10 : Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### Article 11 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant le début chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales).

A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance, ou être transmis avant la séance du Conseil communautaire. Le pouvoir peut également être réalisé par dématérialisation via le lien de l'application de convocation envoyé lors de la convocation.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

### Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance, puis il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du délégué compétent.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon ordre de la séance.

Le directeur des services de la Communauté de communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 15 : Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le Conseil Communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- au scrutin public à main levée qui est le mode de votation ordinaire ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants. Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

S'il y a simultanément une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

#### Article 16 : Comptes-rendus, registre des délibérations et enregistrements

##### Procès-verbaux :

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal relatant les débats de manière synthétique.

Il ne comporte pas toutes les discussions et interpellations, mais seulement les éléments essentiels du débat.

Celui-ci est envoyé aux Conseillers communautaires en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les Conseillers communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Après validation du procès-verbal de la séance par le Conseil communautaire, celui-ci est publiée dans la huitaine sur le site internet de la collectivité.

##### Registre des délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates, dans le registre qui est signé par le Président et le (la) secrétaire de séance.

Le registre des délibérations est publié sur le site internet de la collectivité.

La signature du Président et du secrétaire de séance est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Le registre des délibérations mentionne l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire.

## CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS

### Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Par délibération n°                      en date du                      , le Conseil communautaire a décidé de créer .....commissions thématiques permanentes :

*(lister les thématiques votées)*

### Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

### Article 19 : Composition

La composition des commissions communautaires a été définie par délibération du Conseil communautaire n°                      en date du                      .

Le directeur des services de la Communauté de communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions et des groupes de travail.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

### Article 20 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque le Président chargé de la commission le juge utile.

La convocation est adressée de manière dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président chargé de la commission étant prépondérante.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition, indépendamment ou concomitamment.

